

E 2001 (D) 18/42

*La Division des Intérêts étrangers du Département politique
à la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Berne*

Copie

L

Berne, 15 décembre 1944

Le Département Politique fédéral, Division des Intérêts étrangers, a l'honneur de se référer à l'obligante note verbale N° 9361 du 29 août 1944¹ concernant le désir du Gouvernement du Guatemala que les collaborateurs de la Légation de Suisse à Berlin entreprennent des inspections de camps, afin d'établir le

1. *Non reproduite. Sur cette question, cf. E 2001 (D) 1968/74/17.*



lieu où se trouvent toutes les personnes revendiquant la nationalité du Guatemala et d'accorder à ces dernières la protection à laquelle elles ont droit en cette qualité.

En transmettant cette note verbale à la Légation de Suisse à Berlin, le Département avait suggéré à cette dernière que ce serait peut-être l'occasion de revenir à la charge auprès de l'Office allemand des Affaires étrangères en vue d'obtenir l'autorisation de visiter les camps auxquels elle n'avait pas eu accès jusqu'ici, notamment ceux de Theresienstadt, de Drancy, de Bergen-Belsen et de Bergau, où sont détenus principalement des Juifs.

Le Département avait recommandé à la Légation de Suisse d'appuyer sa demande sur le fait qu'un délégué du C.I.C.R. avait eu la permission d'inspecter Theresienstadt, en juin 1944².

En réponse aux démarches entreprises par la Légation de Suisse, sur la base de cette note verbale, l'Office allemand des Affaires étrangères lui adressa un mémorandum R 12 903 Li du 14 novembre 1944³ – dont ci-joint copie – aux termes duquel tous les nationaux du Guatemala sont logés dans des camps d'internement normaux, seules les personnes dont la nationalité est mise en cause étant détenues au camp de transit de Bergen-Belsen.

Dans le rapport⁴ accompagnant ce mémorandum, la Légation de Suisse relève, qu'étant donné les difficultés qui s'opposent à la visite du camp de Bergen-Belsen (cf. également à ce propos la notice B.24.2 A 3 CL/gk (54965) du 2 novembre 1944)⁵, elle doute beaucoup qu'il lui soit possible d'obtenir accès à celui de Theresienstadt qui est exclusivement réservé aux Juifs. Elle ajoute que, si un représentant du C.I.C.R. obtint la permission d'inspecter Theresienstadt, ce fut uniquement en raison du caractère strictement humanitaire de l'activité de la Croix-Rouge, mais qu'il n'y a aucune raison de déduire de ce fait que la Légation de Suisse pourrait bénéficier d'une faveur semblable.

Etant donné les expériences qu'elle a déjà faites dans les cas de ce genre, la Légation de Suisse estime donc qu'il n'est pas, pour le moment, opportun d'intervenir de nouveau en vue d'obtenir l'autorisation de visiter Theresienstadt.

En ce qui concerne l'existence d'un camp à Bergau, la Légation de Suisse s'est mise en relations avec le Consulat de Suisse à Leipzig, dont les recherches à ce sujet ne sont pas encore terminées. Cependant, il ne semble pas qu'il s'agisse là d'un camp d'internement où se trouveraient des ressortissants d'états dont la Suisse protège les intérêts.

2. A ce sujet, cf. la lettre du 7 juillet 1944 du Consul général de Suisse à Prague, A. Huber (E 2001 (D) 1968/74/14).

3. E 2001 (D) 11/9.

4. Rapport du 4 décembre 1944 de Feldscher, E 2001 (D) 11/9.

5. E 2001 (D) 11/59.